

# Statuts

## Sauvegarde des Terres d'Albion et du Jabron

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Sauvegarde des Terres d'Albion et du Jabron**

L'association est désignée par le sigle : **STAJA**

### ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS

**Objets** : Notre association **STAJA : Sauvegarde des Terres d'Albion et du Jabron** se fixe comme objectif premier la protection de l'environnement, de la faune et de la flore, des espaces naturels ainsi que du patrimoine culturel de nos territoires. En particulier, l'association **STAJA** s'oppose à l'installation d'activités industrielles y compris d'énergies renouvelables sur les sols naturels, agricoles, pastoraux ou forestiers. Ce faisant, elle tient à préciser que cela ne signifie pas un refus des énergies renouvelables sur des sites anthropisés (sites industriels ou commerciaux, silos militaires, parkings de grandes surfaces, toitures de bâtiments administratifs, commerciaux, privés, etc.).

**Moyens** : Pour parvenir à ses fins, l'association **STAJA** utilisera tous les moyens légaux existants, qu'ils soient techniques, scientifiques, pédagogiques, artistiques ou juridiques. En particulier, elle pourra être amenée à :

- Prendre contact avec la population et les collectivités sous diverses formes : lettres, tracts, pétitions, rassemblements, manifestations, etc. afin de permettre information et mobilisation.
- Proposer des activités pédagogiques sur la protection de l'environnement,
- Promouvoir et diffuser des actions culturelles en lien avec la préservation des espaces et de la biodiversité et mener des actions de formation.
- Sensibiliser et conscientiser les populations et les collectivités par rapport aux legs de ces espaces aux générations futures.
- Utiliser la voie juridique au cas où le dialogue avec les responsables institutionnels et/ou économiques n'aboutirait pas et où des mesures illégales prises par celles-ci seraient constatées.
- Organiser toute autre activité permettant d'atteindre les objectifs de l'association.

L'association **STAJA s'engage** à mener ses actions dans un cadre de communication ouverte, de dialogue transparent et de bienveillance en s'appuyant sur des preuves scientifiques, des sources officielles dont gouvernementales, et en s'assurant de la fiabilité de ses sources.

L'association **STAJA prendra** contact et collaborera avec des collectifs, associations, regroupements sur le plan local ou national qui ont également comme objectif la protection de l'environnement et/ou le refus de l'installation d'activités industrielles ou d'énergies renouvelables sur les sols naturels

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

**Le siège social est fixé à :**

2275 chemin des Meyniers – St André de Villesèche  
04 200 - Les Omergues

**L'adresse postale est :**

2275 chemin des Meyniers – St André de Villesèche  
04150 – Revest du Bion

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Est membre de l'association toute personne qui s'acquitte de sa cotisation annuelle, qui est d'accord avec les objectifs et moyens d'action tels que définis dans les présents statuts, et qui s'engage à respecter dans l'association un climat de bienveillance, de confiance et de convivialité.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme fixée par l'assemblée générale annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Le bureau ou l'assemblée générale nomme les membres d'honneur.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau.

Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les sommes perçues en contrepartie des prestations de l'association ;
- 4° Les sommes perçues lors de manifestations organisées par l'association ;
- 5° Les sommes provenant de legs ou de donations ;
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur comme, par exemple les sommes perçues par la vente de livres, brochures, objets en relation avec les objectifs de l'association ou résultant de l'organisation de tombolas, lotos, etc.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre présent le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A sa création, l'assemblée générale constitutive de l'association ne décide pas de la création d'un conseil d'administration. Il appartiendra à une assemblée générale ultérieure, si la moitié au moins de ses membres le décide, de procéder à la création d'un conseil d'administration et d'en définir les règles de fonctionnement.

## **ARTICLE 14 – BUREAU**

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e-,
- 3) Un-e- secrétaire

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration s'il est créé et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions pourront être éventuellement précisées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau (ou le conseil d'administration s'il existe), qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 18 - LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département des Alpes de Haute Provence.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Les Omergues, le 08 janvier 2025

ROUVIER Jean-Jack, président



DETCEUF Diane, trésorière

